

**SYNTHESE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2017, LOI DE FINANCES 2018 et LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES**

Objectif du gouvernement	4 objectifs	Rendre plus de pouvoir d'achat aux Français	Protéger ceux qui en ont le plus besoin
		Faire en sorte que le travail paie	Préparer l'avenir et engager la transition écologique et solidaire

**Le gouvernement vise un déficit public contenu à 2,6 % du PIB l'an prochain ainsi que la réduction de la dette publique, des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires.**

Pour les collectivités, quatre marqueurs se dégagent clairement :	maintien des dotations ;	contractualisation sur la baisse des dépenses de fonctionnement ;
	réforme de la taxe d'habitation	transfert d'une part de TVA aux régions.

Articles concernés	Domaines	Commentaires	Explications
--------------------	----------	--------------	--------------

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2017**

Article 53 : Entrée en vigueur de la compétence Gemapi	Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, attribuée aux EPCI par la loi Maptam de 2014	Plusieurs assouplissements au dispositif :	Notamment, les départements et régions qui assurent déjà l'une des missions confiées aux EPCI pourront « en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020 », sous réserve de passer une convention avec l'EPCI ou la commune concernée. Cette convention, « conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions », précise la loi.  Le même article précise que les délibérations prises avant le 1er octobre 2017 par les EPCI compétents en matière de Gemapi sont applicables « à compter des impositions dues au titre de 2018 ».
		les EPCI qui exercent au 1er janvier la compétence Gemapi mais n'ont pas institué la taxe facultative auront jusqu'au 15 février 2018 pour prendre « les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018 ».	

**LOI DE FINANCES 2018**  
au total 15 des 63 articles du texte intéressent les collectivités auront un impact sur les finances locales

Article 3 : dégrèvement de la taxe d'habitation	Conformément à l'engagement pris par le président de la République Emmanuel Macron, le gouvernement a décidé d'accorder dans le PLF 2018 un <b>nouveau dégrèvement de taxe d'habitation (TH) aux ménages occupant leur logement à titre de résidence principale, en dispensant environ 80% des foyers fiscaux de cet impôt local d'ici 2020.</b>	Le Gouvernement fonde son dispositif sur un « critère objectif et rationnel » : le plafond de revenu en fonction du quotient familial.	Comme prévu, cette exonération de Taxe d'Habitation <b>va s'appliquer progressivement</b> : - abattement fiscal de 30% en 2018; - abattement fiscal de 65% en 2019; - exonération totale en 2020.
		Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision, se laisse le soin de « réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale ».	<b>Pour être éligible à la réduction d'impôt, les ressources du foyer devront être inférieures ou égales</b> : - à 27.000 euros de revenu fiscal de référence (RFR) pour une personne seule; - à 43.000 euros de RFR pour un couple sans enfant; - à 52.000 euros de RFR pour un couple avec 2 enfants.
		Quoi qu'il en soit, le Conseil constitutionnel ne voit pas, là, une violation de l'autonomie financière des collectivités territoriales garantie par la loi fondamentale. « <i>En dépit de l'ampleur du dégrèvement, la taxe d'habitation continue de constituer une ressource propre des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution</i> », jugent-ils. « <i>La conformité à la Constitution d'une disposition s'appréciant au regard du droit applicable lors de son adoption, le grief tiré de ce qu'un mécanisme de limitation de la hausse des taux de taxe d'habitation pourrait être adopté à l'avenir ou de ce que le dégrèvement pourrait être remplacé par un autre dispositif doit être écarté</i> », poursuivent-ils.	Pour les foyers se situant légèrement au-dessus de ces seuils, la réduction d'impôt sera partielle : - jusqu'à 28.000 euros pour une personne seule; - jusqu'à 45.000 euros pour un couple sans enfant; - jusqu'à 54.000 euros pour un couple avec 2 enfants.
		<b>L'économie d'impôt correspondante est évaluée par le gouvernement à 550 euros en moyenne à terme par ménage bénéficiaire.</b>	
A la différence d'une exonération, un dégrèvement n'entraîne	Exclusion des hausses de taux et d'abattements du dégrèvement	Ni perte de recettes fiscales: L'Etat couvre intégralement le dégrèvement dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017; les Collectivités perçoivent les éventuelles augmentations de taux ou modifications d'abattements supportées par les contribuables	
		<b>Ne permet pas de dispenser intégralement les ménages de la TH</b>	<b>Pour obtenir un dégrèvement complet en 2020</b> : Nécessité de créer un mécanisme de limitation des hausses de taux; <b>Solution possible</b> : faire supporter par les communes et les EPCI l'augmentation du dégrèvement imputable au relèvement des taux ou à la modification des abattements (mécanismes de ticket modérateur utilisés pour la TP)
Art. 3 bis : dégrèvement pour certains résidents d'Ehpad		La disposition prévoyant un dégrèvement de taxe d'habitation égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié les résidents d'Ehpad est confirmée.	

Art.3 ter : « Demi-part des veuves » prorogée	L'amendement permettant d'articuler la <b>sortie en sifflet</b> de la taxe d'habitation des personnes les plus défavorisées, appelée l'exonération de la demi-part des veuves, avec le dégrèvement progressif de la TH, a été confirmé en seconde lecture.	Ainsi ces bénéficiaires qui auraient été amenés à s'acquitter d'une partie de leur TH entre 2017 et 2019 pour être finalement dégrévés à 100 % en 2020, seront exonérés en 2017 et bénéficieront d'un dégrèvement de 100 % en 2018 et 2019.	<b>Prévoir le même impact qu'en 2017.</b>
Art 10 sexties : ZRR		Si la période transitoire à laquelle peuvent prétendre certaines communes en zone de revitalisation rurale est bien prolongée d'un an jusqu'au 30 juin 2020, celles dont la population a décliné de plus 30 % depuis quatre décennies, n'auront pas de compensation de DGF à due concurrence de la population perdue comme le souhaitait le Sénat.	
Art 16 : Ressources affectées aux collectivités (DGF, DCRTP, FDPTP)	<b>DUCS -TP : -17,88%</b>	Mais conformément à son engagement, le gouvernement a bien voté l'exclusion d'une partie de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle des variables d'ajustement « pour atténuer l'effort demandé au bloc communal ».	La répartition de la minoration se fera en fonction des recettes réelles de fonctionnement. Les communes éligibles à la DSU ne sont pas concernées par la minoration de la DCRTP.
	<b>FDPTP : -16,91%</b>	Pourtant, la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est désormais incluse dans les variables d'ajustement, au grand dam des associations d'élus qui souhaitent la garder en dehors de l'enveloppe normée.	Ces dispositions « pénalisent les territoires industriels » assure l'AdCF. de son côté France Urbaine estime que « ce nouvel élargissement des variables d'ajustement qui a pour but de notamment financer la hausse de la péréquation dite verticale, s'avère en réalité profondément contre péréquateur dans la mesure où seules ne seront pas impactées par la ponction sur DCRTP les collectivités « gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle de 2011 ».
	<b>DCRTP : -14,26%</b>		Le gouvernement estime le coût de ces mesures à 20 ME, mais France Urbaine estime que si la ponction a été ramenée de 199 ME à 117 ME, l'Etat « n'a mis que 10 ME d'argent frais, le reste sera facturé ».
Art.17 : actualisation des compensations aux régions		227 823 € au titre des transferts de compétences et de services chargés de la gestion des fonds européens, prévus par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;	
		617 937 €, au titre du transfert des agents des centres de ressources, de performances et d'expertises sportives (CREPS) par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).	
		2 057 085 € au titre de la formation professionnelle.	
Art.18 : montant des dotations de compensation à la taxe professionnelle	les nouveaux montants des DUCSTP, FDPTP, DCRTP :	le montant de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) passe à 0 € ;	
		le montant de la dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) progresse d'environ 10 M€.	
		le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) progresse d'environ 52 M€. Cette progression résulte de la suppression de la DUCSTP, qui permet d'augmenter en conséquence le montant de la DCRTP du bloc communal d'environ 32 M€, et de l'exonération de minoration de DCRTP pour les communes éligibles, en 2018, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), qui réduit la minoration d'environ 20 M€.	
Art. 19 : Ressources des organismes chargés de missions de service public		Le budget 2018 prévoit de réduire de 635 millions d'euros les ressources affectées à divers organismes de service public. Sont notamment concernées : <b>le fonds national des aides à la pierre, l'Ademe et le CNDS.</b>	Baisse des aides et autres subventions au profit des Collectivités Locales
Art.45 : exonération de CFE		Cet article exonère automatiquement de la cotisation minimale de cotisation foncière des entreprises (CFE) les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros (Jusqu'à là le montant de cette cotisation minimal était fixée par les communes et/ou EPCI) et prévoit un mécanisme de compensation de cette exonération pour les communes et EPCI.	Toutefois, pour des raisons techniques, cette mesure n'entrera <b>en vigueur qu'au 1er janvier 2019.</b>
Art.45 Bis B : généralisation de l'expérimentation de révision des VL retoquée			Attendre le rapport prévu à la fin de cette expérimentation au 1er février 2019.
Art.45 quater : soutien au commerce de centre-ville		Un amendement prévoit le <b>retour de l'abattement de 1 à 15 %</b> de la base d'imposition à la taxe foncière des magasins d'une surface inférieure à 400 m²	
Art.45 ter : augmentation de 40 % aux maires des communes de plus de 100 000 habitants		Il établit une <b>augmentation de 40 % de l'indemnité de fonction</b> versée aux maires des communes de 100 000 habitants (contre 500 000 habitants actuellement) et plus mais également aux présidents de métropoles, de la métropole de Lyon, des collectivités de Guyane et de Martinique.	La mesure est également <b>étendue aux présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 100 000 habitants et plus.</b>
Art.45 sexties : classement de station touristique		L'amendement concernant les collectivités en cours de classement de station touristique est maintenu.	
Art. 52 : Réforme des aides au logement	Mise en œuvre la réforme des aides au logement	Très lourde chute pour le budget de la Cohésion des territoires : il passe de 18,3 milliards en 2017, à 16,5 milliards pour 2018, et la baisse devrait se poursuivre en 2019 (pour atterrir à 15 milliards). Principal poste d'économies : le budget des aides personnelles au logement, dont le Gouvernement a fait un récent cheval de bataille.	Il s'agit donc de demander aux bailleurs sociaux de baisser le montant des loyers des locataires qui touchent les APL de 60 euros, ce qui entraînera une baisse de l'APL de 1,7 milliards à la charge de l'Etat, sur un budget de 8 milliards... en fait transférée aux bailleurs sociaux.
Art. 54 : Contribution des agences de l'eau		Il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau pour financer l'Agence française de la biodiversité (entre 240 et 260 millions d'euros) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (entre 30 et 37 millions d'euros)..	

Art. 58 : Automatisation du FCTVA		Cet article met en place l' <b>automatisation du fonds de compensation de la TVA à compter du 1er janvier 2019</b> via une procédure de traitement automatisée des données budgétaires et comptables.	Cela correspond aux recommandations d'une mission conjointe IGA/IGF présentées l'an dernier. La procédure d'instruction, de contrôle et de versement sera quasi-intégralement dématérialisée.
Art.59 : DETR et révision des plafonds départementaux	les commission DETR pourront examiner les dossiers portant sur un montant de travaux supérieur à 50 000 euros, contre 150 000 actuellement	Le gouvernement maintient l'abondement de 50 M€ de DETR aux collectivités. Mais cette hausse supérieure à 5 % (1 046 millions d'euros, contre 996 millions d'euros en 2017) dépasse le plafond des enveloppes départementales prévu. Celui-ci ne peut être supérieur à 105 % du montant alloué l'année précédente au département. Un amendement fait en conséquence passer ce plafond à 110 %.	Un autre amendement prévoit une plus grande communication de la répartition de la dotation de soutien aux investissements locaux, dont les parlementaires se sentaient dépossédés depuis la fin de la réserve parlementaire.  Les services de l'État dans la région publieraient donc une première liste de projets soutenus avant le 30 septembre de l'année en cours, afin d'éclairer le Parlement sur l'utilisation de la dotation dans la perspective des débats sur le projet de loi de finances ; une liste complémentaire serait publiée avant le 30 janvier de l'exercice suivant pour tenir compte des engagements de crédits intervenus au cours du dernier trimestre de l'année.  Le montant des subventions et le coût total du projet seraient mentionnés, afin de faciliter la réalisation de bilans et de synthèses chiffrés.
Art. 59 : Dotation de soutien à l'investissement local	Le soutien à l'investissement du bloc communal, mis en place de manière exceptionnelle en 2016 puis à nouveau en 2017, <b>prend désormais la forme d'une dotation à part entière</b> , dénommée dotation de soutien à l'investissement communal (DSIL), d'un montant de 655 millions d'euros. La DSIL est composée de deux parts :	<b>la première part</b> dotée de 615 millions d'euros pour financer les projets de rénovation thermique, transition énergétique et énergies renouvelables, de mise au norme des équipements publics, de mobilité, de logement, de développement numérique, de rénovation des bâtiments scolaires (nouveau 2018), de construction d'équipements liés à la croissance démographique. Cette part finance également les <b>projets liés au développement des territoires ruraux dans le cadre des contrats de ruralité</b> .	<b>la deuxième part</b> , dotée de 50 millions d'euros, pour subventionner, principalement en investissement, les communes et EPCI qui <b>s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par un projet de modernisation dans le cadre d'un contrat de maîtrise de la dépense</b> signé avec le préfet. Ce contrat mentionne l'objectif de dépenses de fonctionnement à atteindre, la date où cet objectif sera atteint ainsi que les modalités de suivi.  <b>Répartition entre Régions en fonction : 65% de la population DGF et pour 35% des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50.000 hbts.</b>
Art. 60 : Hausse de la péréquation verticale		L'article 60 prévoit la hausse de 190 millions d'euros de la péréquation verticale au sein de la DGF : 90 millions d'euros pour la DSU, 90 millions d'euros pour la DSR et 10 millions d'euros pour la dotation de péréquation des départements.	Cette progression est inférieure à celles des trois années précédentes (317 millions en 2015 et en 2016 et 380 millions d'euros en 2017).
Art.60 : plafond relevé de bonification DGF pour les communes nouvelles		Plafonnée jusqu'à présent à 15 000 habitants, l'incitation financière sous forme de dispositifs de garantie concernant les attributions de dotations durant trois ans accordée aux communes nouvelles est relevé jusqu'au plafond de 150 000 habitants. Cette évolution pourrait inciter à faire entrer dans le dispositif nombre de grandes et moyennes villes et susciter de nouvelles vocations.	L'Assemblée Nationale s'est inspirée du Sénat en garantissant à certaine commune candidate à la fusion de continuer à bénéficier d'une DSR qu'elles perdaient à cause d'un effet de seuil démographique. Mais les bénéficiaires ne la recevront toutefois que durant trois ans, quand le Sénat n'imposait plus de limitation dans le temps.  L'article pour 2018 réintroduit une bonification de 5 % de la dotation forfaitaire pendant trois ans pour les communes nouvelles de 1 000 à 10 000 habitants créées jusqu'au 1er janvier 2019. Le maintien seul de la dotation forfaitaire sera également assuré pour les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants. En revanche, aucun avantage n'est prévu pour celles de plus de 10 000 habitants. Le PLF 2018 constitue donc un retour au dispositif d'avant 2017. Après la période de trois ans et comme avant, la dotation de l'année n sera égale dans les deux premiers cas à celle de l'année n-1 (moins l'éventuelle bonification).
Art.60 : relèvement de 110 M€ de la DSU	Les députés ont voté une augmentation de 110 M€ de la DSU, contre 90 M€ initialement prévu, portant cette dotation à 2,2 milliards d'euros en 2018. <b>Pour 2018 : +9,42%</b>	« Cette progression de la péréquation en faveur des communes urbaines les plus pauvres permettra de tenir l'engagement pris par le président de la République envers les villes de banlieues, dont les dotations seront ainsi consolidées en 2018 malgré l'écrêtement des dotations de compensation figées comprises dans le périmètre des variables d'ajustement. Dans un contexte de stabilité du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), une hausse plus soutenue de la péréquation verticale permettra de tenir cet engagement », indique l'exposé des motifs.	
Art. 60 : retour du plafonnement pour le calcul de la fraction bourg-centre de la DSR	Une DSR garantie pour trois ans. <b>Pour 2018 : +9,42%</b>	alors que la somme des dotations de solidarité rurale (DSR) perçue par les communes fondatrices était auparavant au minimum garantie à la commune nouvelle de façon définitive, l'article 60 du PLF pour 2018 prévoit de limiter cet avantage pour trois ans aux communes nouvelles créées entre 2017 et 2019, comme c'est déjà le cas pour les dotations nationale de péréquation (DNP) et de solidarité urbaine (DSU).	Les députés ont rétabli le plafonnement de la population DGF pour le calcul de la fraction bourg-centre de la DSR, supprimé par le Sénat. Les collectivités concernées ne percevront donc pas en 2018 une garantie de sortie égale à celle perçue en 2017.  Ainsi, si une commune nouvelle ayant une commune fondatrice de moins de 10 000 habitants passe ce seuil de 10 000 habitants, elle continuera malgré tout de toucher la part bourg-centre de (DSR) pour trois ans. Si au contraire, elle atteint le seuil de population nécessaire pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la DSR, cela lui assurera un supplément sur sa DSR globale pour trois ans. Mais dans tous les cas, l'avantage au titre de la DSR s'éteindra à l'issue des trois ans.
Art. 60 : DGF négative et prélèvements sur fiscalité	Le mécanisme de la DGF négative, qui consiste, depuis 2014, à opérer des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités dont la dotation forfaitaire est insuffisante pour acquitter la CRFP, <b>est reconduit en 2018.</b>	Conséquence directe des quatre années de baisse de dotations, 439 communes et 132 groupements intercommunaux ont fait l'objet d'un prélèvement sur fiscalité en 2017 pour un total de près de 63 millions d'euros. Ce montant de "DGF négative" est en hausse de 66 % en un an.	La liste des 439 communes et 132 groupements intercommunaux qui ont eu une dotation forfaitaire ou d'intercommunalité égale à zéro et qui ont ainsi été prélevées sur leur fiscalité en 2017 est désormais officialisée par un arrêté publié au Journal officiel du 23 septembre 2017. Les montants prélevés cette année atteignent 26,5 millions d'euros pour les communes et 36,4 millions d'euros pour les intercommunalités.  « Un arrêté du 21 août dernier pose qu'en application des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-3, L. 4332-7 et L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le produit de la fiscalité directe locale des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et des régions, dont la liste figure en annexe de ce texte, est diminué en 2017 à hauteur du montant figurant dans cette même annexe. »

		<b>Les prélèvements vont de 24 euros pour la commune d'Ardon (Jura, 115 hab.) à plus d'un million d'euros pour les communes de Grande Synthé (Nord, 24 000 hab.), Fos-sur-mer (Bouches-du-Rhône, 16 000 hab.), Gravelines (Nord, 12 000 hab.) et Puteaux (Hauts-de-Seine, 45 000 hab.). C'est Martigues (Bouches-du-Rhône, 49 000 hab.) qui subit le prélèvement le plus important d'un montant de 1,77 million d'euros.</b>	Du côté des intercommunalités, les prélèvements vont de 60 euros pour la communauté de communes du Grand Armagnac (Gers, 25 communes, 14 000 hab.) à 2,47 millions d'euros pour la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (Doubs, 29 communes, 116 000 hab.).
Art. 61 : FPIC	Le FPIC maintenu à un milliard d'euros	L'article retouche le mécanisme de garantie de reversement au sein du FPIC pour 2018 et 2019 pour accompagner les évolutions de la carte intercommunale survenues en 2017.	<b>Relèvement du taux de plafonnement porté par amendement à 13,5%. Effet global sur les autres ensembles intercommunaux : -2%</b>
Art. 61 : plafond de prélèvement du FSRIF ramené à 11 % de DRF		faire passer le plafond de prélèvement du FSRIF à 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité concernée.	« La péréquation est, pour les communes les plus pauvres qui ne disposent de fait pas d'un levier fiscal efficace faute d'assiette, la seule recette dynamique de leurs budgets. Avec une péréquation verticale qui progresse moins que prévu, une péréquation horizontale gelée mais une baisse des compensations d'exonérations d'impôts directs locaux qui se poursuit, ces communes voient de fait leurs moyens gelés et les déséquilibres entre territoires riches et pauvres sanctuarisés » souligne le gouvernement dans son exposé des motifs.
Art. 62 : Dotation pour les titres sécurisés	Instaurée en 2008 pour aider les 3 600 communes qui délivrent des passeports – et désormais des cartes d'identité – via une station sécurisée d'empreintes digitales, cette dotation pour les titres sécurisés s'élevait à 18 millions d'euros en 2017.	A compter de l'an prochain, elle sera calculée sur la base de 8580 euros par an et par station et majorée de 3 550 euros par an pour les stations ayant enregistré plus de 1 875 demandes au cours de l'année précédente.	
Automatisation du FCTVA	Déclaration de FCTVA, entre 10 à 20 jours de travail d'un agent à temps plein : 140 ETP en préfecture; environ 3.000 ETP dans les collectivités	A compter du 1er janvier 2019 automatisation de la gestion du FCTVA (traitement automatisé des données sur la base des pièces budgétaires (mandats et titres) sans TVA imputées sur une liste limitatives de comptes.	<b>Pas d'incidence budgétaire. Maintien de certaines procédures dérogoatoires non automatisées (travaux de défense contre la mer, inondations, incendies, glissements de terrains, avalanches)</b>
Réduction du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire	<b>de 4,8% à 2,4% par an</b>	A partir du 1er janvier 2018, les intérêts de retard réclamés aux contribuables qui n'ont pas réglé leurs impôts dans les délais passeront de 0,40% à 0,20% par mois, soit une diminution de 4,80% à 2,40% par an.	Parallèlement, en cas de décision de justice ou de décision administrative favorable au contribuable (dégrèvement d'impôt par exemple), les intérêts moratoires dus par l'État seront également diminués de moitié. Cet abaissement doit s'appliquer dès le 1er janvier à tous les intérêts courant, y compris ceux afférents à des retards de paiement ou à des décisions de justice antérieures à cette date.
Taxe foncière	<b>+ 0,4%</b>	En dehors des taux d'imposition votés et appliqués par chaque commune et département, la base d'imposition de la taxe foncière, égale à la moitié de la valeur locative cadastrale, est actualisée chaque année en fonction de l'inflation.	Il s'agit de la plus faible revalorisation jamais observée depuis la mise en place de ce mode de calcul dans les années 70. Ces dernières années, les hausses étaient de 1% en 2016 ou de 0,9% en 2014 et 2015. Ce même coefficient de revalorisation est d'ailleurs utilisé pour la taxe d'habitation qui est calculée sur la même base.
Nouvelle prise en compte de l'inflation		<b>A partir de 2018</b> , la revalorisation annuelle des valeurs locatives ne sera <b>plus basée sur la prévision d'inflation de l'année à venir mais sur l'inflation constatée sur la dernière année</b> . Mais en cas d'inflation négative, les valeurs locatives ne pourront pas baisser...	
Dépénalisation du stationnement		Depuis le 1er janvier, le stationnement payant sur voirie est désormais dépénalisé, la compétence revenant aux maires ou présidents d'EPCI. Ils pourront entre autres fixer le montant du « forfait de post-stationnement », qui remplace le célèbre « PV ».	

## Loi de finances pour 2018 : le point sur les mesures RH



	<b>Rétablissement du jour de carence dans la fonction publique pour lutter contre le micro-absentéisme</b>	<b>Sauf :</b>	<b>le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou de RTT.</b>
Art. 115 : Rétablissement du jour de carence		Lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de causes exceptionnelles listées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ;	
		au deuxième congé de maladie au titre de la même cause, si la reprise du travail entre les deux arrêts n'a pas excédé 48 heures ;	
		au congé pour invalidité temporaire imputable au service, pour accident de service, du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, de longue durée et au congé de grave maladie ;	
		aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, pour une période de trois ans à compter de ce premier arrêt.	
Hausse de la contribution sociale généralisée	Une indemnité pour compenser la hausse de la CSG	La loi de finances pour 2018 prévoit également qu'à compter du <b>1er janvier 2018</b> , les agents publics civils et les militaires <b>perçoivent une indemnité compensant la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG)</b> de 1,7 point. La rémunération brute mensuelle des agents est ainsi multipliée par 0,76 %.	Afin de tenir compte du coût de cette indemnité pour les employeurs, la LFI pour 2018 modifie, via le décret du 30 décembre, le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Il est passé à 9,88 % au 1er janvier 2018, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui jusqu'alors en vigueur.

Report d'un an de l'accord "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR)	la loi de finances pour 2018 acte le <b>report d'un an des mesures statutaires, judiciaires et indemnitaires</b> prévues par l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) qui auraient dû avoir lieu à compter du 1er janvier 2018 (article 114).	
---	--	--

**AUTRES MESURES**


Création d'un fonds pour les Monuments historiques		326 millions d'euros sont fléchés vers les Monuments historiques (+5%), hors grands projets. 15 autres millions seront réservés à la création d'un fonds pour la rénovation des monuments historiques.	860 millions seront dédiés aux crédits déconcentrés, ceux que gèrent les directions régionales des affaires culturelles (Drac) pour l'accompagnement des politiques culturelles territoriales.
Transition écologique	un budget en hausse mais des agences sous tension	hausse de 3,9%, atteignant 10,4 milliards d'euros, ce qui en fait l'un des grands gagnants du projet de loi de finances 2018.	Dans le même temps, le ministère devra se serrer la ceinture sur les moyens humains, avec la perte de 828 emplois au sein de l'Etat (contre 660 en 2017) et 446 emplois dans ses opérateurs (contre 344).
Agences de l'eau	Baisse drastique	Ces dernières vont désormais financer la totalité du budget de l'Agence française de la biodiversité (AFB), ainsi que celui de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).	ces ponctions seront également assorties d'une baisse des moyens humains dans les six agences de l'eau, qui s'élève à 200 emplois sur les 5 ans à venir.
La TGAP échappe à l'Ademe	l'Ademe était jusqu'alors financée par les recettes de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes). Cela lui donnait une certaine assurance sur les moyens d'action dont elle disposait.	<b>La TGAP revient dans le giron de l'Etat.</b> Désormais, le budget de l'Ademe sera financé par une subvention de l'Etat. Pour 2018, celle-ci s'élèvera à 613 millions d'euros. Un chiffre à comparer aux 590 millions d'euros du budget incitatif 2016 de l'Ademe (hors budget de fonctionnement). Au-delà d'une réelle hausse de ses moyens, il faut y voir un geste pour redonner un peu de marge à l'agence dont la trésorerie était au plus mal ces derniers temps, au regard des engagements qu'elle avait à honorer (concernant des actions lancées et à venir).	L'Ademe devra se serrer la ceinture en réalisant 50 millions d'euros d'économie sur ses dépenses « dès 2018 ».

**LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022**

**pilote renforcé des finances locales à travers l'introduction d'une norme de dépense et d'un objectif de désendettement.**

Art. 3 : Evolution du solde budgétaire des collectivités locales		Les collectivités locales devront renforcer leurs excédents budgétaires de 3 points d'ici 2022.	L'encadrement des dépenses de fonctionnement associé à un maintien ou une hausse des recettes de fonctionnement (dotations, recettes fiscales) devrait permettre à l'épargne brute des collectivités de s'accroître. La part de l'autofinancement dans le financement de l'investissement augmenterait alors et permettrait de réduire le recours à l'emprunt. Le gouvernement souhaite ainsi réduire le ratio de dette publique des collectivités qui passerait de 8,3% du PIB en 2018 à 5,4% du PIB en 2022. Parallèlement, la dette de l'Etat continuera de croître jusqu'en 2021 et s'infléchira légèrement en 2022.
--	--	---	--

Art. 7 : Evolution des dépenses des collectivités : une baisse nette dès 2020	<p style="text-align: center;"><i>(Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôts et transferts, corrigées des changements de périmètre (en %))</i></p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Administrations publiques, hors crédits d'impôts</td> <td>0,8</td> <td>0,5</td> <td>0,6</td> <td>0,4</td> <td>0,2</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Dont :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- administrations publiques centrales</td> <td>1,0</td> <td>0,1</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>0,7</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>- administrations publiques locales</td> <td>0,7</td> <td>0,3</td> <td>0,7</td> <td>-0,3</td> <td>-1,6</td> <td>-0,6</td> </tr> <tr> <td>- administrations de sécurité sociale</td> <td>0,6</td> <td>0,9</td> <td>0,4</td> <td>0,1</td> <td>0,6</td> <td>0,4</td> </tr> </tbody> </table>		2017	2018	2019	2020	2021	2022	Administrations publiques, hors crédits d'impôts	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1	Dont :							- administrations publiques centrales	1,0	0,1	0,8	1,2	0,7	0,2	- administrations publiques locales	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6	- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4	La loi de programmation fixe des objectifs en matière d'évolution de la dépense, en volume, des différentes administrations publiques. A noter que les collectivités locales sont le seul sous-secteur à se voir assigner un objectif de diminution nette de la dépense à partir de 2020.
	2017	2018	2019	2020	2021	2022																																						
Administrations publiques, hors crédits d'impôts	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1																																						
Dont :																																												
- administrations publiques centrales	1,0	0,1	0,8	1,2	0,7	0,2																																						
- administrations publiques locales	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6																																						
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4																																						

		Le contrôle des dépenses de fonctionnement associé à des mécanismes de soutien à l'investissement stables (DETR, DSIL...) doivent conduire les collectivités, dans un premier temps, à maintenir un certain niveau d'investissement. Celui-ci devrait donc croître en 2018 et 2019, conformément à ce qui est habituellement observé à ce moment du cycle électoral, mais de façon plus atténuée, autour de 3% en volume. Il baissera par la suite en 2020, année des élections municipales, recul qui s'accroîtra fortement en 2021
--	---	--

Art. 10 : L'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL) s'exprime donc de la manière suivante :	<p>Concrètement cela doit se traduire pour chaque collectivité par la présentation de deux objectifs lors du débat annuel d'orientation budgétaire incluant le budget général et les budgets annexes : • un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, • un objectif d'évolution du besoin de financement annuel (emprunts minorés des remboursements). exprimées en valeur ;</p>	<p><b>+1,2 %</b> : l'évolution annuelle maximale des dépenses de fonctionnement des grandes collectivités à compter de 2018. Ce taux est exprimé en valeur (c'est-à-dire inflation comprise) et à périmètre constant. En 2009 et 2014, l'évolution annuelle moyenne a été de +2,5 %.</p> <p>Concrètement, cet objectif d'1,2 % est traduit sous forme d'indice, avec une base 100 en 2017. Les collectivités devront respecter une évolution qui les mène à 101,2 en 2018, 102,4 en 2019 et 103,6 en 2020. « Ce qui signifie qu'une collectivité qui aurait la possibilité de réaliser des économies tendancielles plus importantes en première année pourrait ainsi bénéficier du maintien de la trajectoire à 103,6 en 2020 » et donc disposer d'un « peu de mou en année 2 ou année 3 ». Seul le budget principal est pris comme donnée de base,</p>
--	---	---

	<p>1° Pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimée en pourcentage, en valeur et à périmètre constant :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses de fonctionnement</td> <td>1,2%</td> <td>1,2%</td> <td>1,2%</td> <td>1,2%</td> <td>1,2%</td> </tr> </tbody> </table>	Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022	Dépenses de fonctionnement	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	<p><b>+1,9 %</b> : l'évolution annuelle maximale des dépenses de personnel.</p> <p><b>Inflation prévue par le gouvernement : 1,4 % prévu en 2020 puis 1,75 % pour 2021 et 2022.</b></p>
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022									
Dépenses de fonctionnement	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%									

Dépenses de fonctionnement					
	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
2° Pour l'évolution du besoin de financement :					
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre - Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Le gouvernement devra présenter chaque année au Comité des finances locales (CFL) un bilan de l'exécution de l'ODEDEL, défini à l'article 10, pour l'année précédente. Ce rapport sera également transmis aux commissions des finances du Parlement. L'ODEDEL sera également décliné par catégories de collectivités (communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions). L'avis du CFL sera sollicité.

<p>Dans la version finale de la loi de programmation, les deux objectifs (norme de dépenses et objectif de désendettement) ont vocation à être déclinés au niveau de chaque collectivité :</p>	<p>d'une part, sur un périmètre englobant le budget principal et l'ensemble des budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ;</p>	<p>d'autre part, sur un périmètre limité au seul budget principal, dans le cadre de contrats conclus avec l'État, de façon obligatoire pour les régions, les départements ainsi que les communes et les groupements à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement nettes excèdent 60 M€ (soit environ 340 collectivités au total) et sur une base volontaire pour les autres.</p>
--	---	--

**Les Conventions** Négociées avant la mi-2018, ces conventions doivent décrire les trajectoires de limitation des dépenses courantes et d'amélioration du besoin de financement de chaque collectivité, auxquelles s'ajouterait un objectif de consolidation de leur ratio de capacité de désendettement dès lors que celui-ci excède un plafond fixé à 12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions – la nouvelle règle prudentielle qui figurait dans la version initiale du projet de loi étant en revanche supprimée.

Le Conseil constitutionnel a validé le mécanisme de contractualisation décidé par le gouvernement pour encadrer les dépenses des échelons locaux. Ce dispositif ne porte pas atteinte au principe de libre administration des collectivités et est assorti de garanties suffisantes, estiment les sages de la Rue de Montpensier dans une décision rendue jeudi 18 janvier 2018.

<p>Art.24 : modalité de la contractualisation et de son respect</p>	<p>Le contrat, d'une durée de trois ans, porte sur « les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros ».</p>	<p>de façon générale, chaque collectivité pourra voir son taux directeur modulé (sur une échelle allant de +0,75 % à +1,65 %) en fonction de plusieurs critères : évolution de sa population depuis 2013 (ou rythme de construction de logements observé depuis 2014), positionnement en termes de revenu par habitant, proportion de ses habitants résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville et efforts de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement d'ores et déjà accomplis entre 2014 et 2016 par rapport à la moyenne de la catégorie.</p>	<p>Pour les communes et les EPCI dont la capacité de désendettement dépasse douze ans, les départements et la métropole de Lyon dont ce ratio dépasse 10 ans et 9 ans pour les régions, la Corse, la Martinique et la Guyane, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, mais non contraignante.</p> <p>Le taux de croissance de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement défini dans l'article 10 à +1,2 % par an peut cependant être modulé selon trois critères dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun. <b>Les trois critères sont :</b></p> <p><b>La population</b> de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ;</p> <p><b>Le revenu moyen par habitant</b> de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à FPU est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les EPCI à FPU, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ;</p> <p><b>Les dépenses réelles de fonctionnement</b> de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à FPU ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les EPCI à FPU entre 2014 et 2016.</p> <p><b>A partir de 2018</b>, les services de l'Etat constateront un écart ou pas entre les dépenses réalisées et celles prévues dans le contrat, sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Si les collectivités contractualisables ayant bien passé contrat n'ont pas pu le respecter, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de l'année considérée. Le taux de reprise est de 100 % pour les collectivités contractualisables mais qui n'ont pas souhaité le faire, dans la limite de 2 % des RRF.</p> <p>Les <b>collectivités vertueuses</b> pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la <b>dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)</b>.</p> <p>Le gouvernement a par ailleurs fait un geste en déduisant des dépenses réelles de fonctionnement, la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses des allocations individuelles de solidarité.</p>
---	---	---	---

<p>Les sanctions si non respect du contrat</p>	<p>Les sanctions financières applicables ne porteront toutefois – c'est la principale concession consentie par l'État – que sur le respect du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement, ce qui revient à conférer une simple valeur indicative au plafond de capacité de désendettement et à l'objectif d'amélioration du besoin de financement.</p>	<p>Elles se matérialiseront par une ponction égale à 75 % du dépassement (100 % en cas de refus de contractualiser), dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, le prélèvement étant effectué directement sur les douzièmes de fiscalité ou pour les régions sur la quote-part de TVA qui leur est transférée depuis le 1er janvier 2018 (donc sans interférence avec le calcul de la DGF). Inversement, les collectivités qui auront rempli leurs objectifs pourront bénéficier d'une bonification de la dotation de soutien de soutien à l'investissement local (DSIL).</p>
--	---	--

En toute logique l'application du **bonus/malus devrait démarrer en 2019**, une fois les comptes 2018 connus. Au moment d'infliger d'éventuelles pénalités, les services de l'État conserveront en outre une marge d'appréciation leur permettant de tenir compte de la survenance d'éléments exceptionnels ou d'éventuels effets de périmètre.

	<p><b>plusieurs difficultés techniques.</b> Apprécier précisément le rythme d'évolution des dépenses de fonctionnement d'une collectivité nécessite en effet un travail fin de retraitement (ne serait-ce que pour neutraliser l'impact des transferts de compétences intervenus ces dernières années à l'échelon départemental et au sein du bloc communal...) auquel le calendrier de formalisation des contrats – relativement serré – ne permettra vraisemblablement pas de procéder.</p>	<p><b>Premier scénario : l'intégralité du surplus d'autofinancement est convertie en excédent budgétaire</b>, comme le suppose implicitement la loi de programmation. Si l'on modélise la trajectoire qui y est décrite, ceci supposerait :</p>	<p><b>Seconde hypothèse : les collectivités profitent de l'amélioration de leur capacité d'autofinancement pour investir et/ou pour s'endetter.</b></p>
		<p>que les collectivités <b>remboursent près de 30 % de leur encours de dette sur la période</b> : dans la mesure où 16 Md€ sont d'ores et déjà amortis en moyenne chaque année il en découlerait une extinction progressive de leur capacité d'emprunt, ramenée à zéro (!) à l'horizon 2022 ;</p>	<p>Dans les deux cas elles n'améliorent pas leur besoin de financement, sans pour autant dégrader leur capacité de désendettement, et sans que l'État ne puisse les sanctionner dans la mesure où l'objectif de dépense serait quant à lui atteint.</p>
		<p>également que <b>l'effort porte sur l'ensemble des budgets locaux</b>, y compris ceux qui ne relèvent pas du champ de la contractualisation (et qui représentent tout de même 25 % de la dépense publique locale d'après les chiffres avancés par le gouvernement) : budgets annexes, communes et communautés de taille moyenne, syndicats, établissements publics locaux...</p>	

**Ne faut-il pas s'attendre à une intensification des efforts imposés à l'ensemble du secteur public local en 2020 lorsqu'un premier bilan du dispositif sera établi, comme le texte le prévoit ?**

Art. 26 : Suivi du grand plan d'investissement		Les prochains projets de loi de finances devront contenir une annexe dédiée à l'exécution du grand plan d'investissement présenté fin septembre.	
--	--	--	--